



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1109-2022

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 1 394 000 \$, UN EMPRUNT DE 763 161 \$ ET L'APPROPRIATION DE 630 839\$ PROVENANT DE SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 939-2007, 960-2009, 1003-2013, 1005-2013, 1019-2015 ET 1054-2017 POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LE BOULEVARD PIERRE-LAPORTE ET DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE OM DE LA RUE DU GALET

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont n'a pas en mains les fonds nécessaires pour acquitter la somme afférente à ces travaux et qu'il y a lieu d'emprunter pour se les procurer;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 7 février 2022, le tout conformément à l'article 356 de la LCV;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1.

Le Conseil est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de réfection du réseau d'aqueduc et de voirie sur le boulevard Pierre-Laporte et des travaux de raccordement pour le projet de développement domiciliaire de la rue du Galet

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 394 000 \$ pour les fins du présent règlement. Le tout tel qu'il appert des estimations détaillées et préparées par Steve Médou, ing., en date du 31 janvier 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme **annexe « A »**.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 763 161 \$ sur une période de 15 ans.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4.

Afin de financer une partie de la dépense décrétée au présent règlement, le Conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements d'emprunts suivants :

Numéro du règlement	Description du règlement	Solde disponible sur règlement d'emprunt fermé
939-2007	Travaux bretelle autoroute 10	67 282\$
960-2009	Poste de pompage PP-1, PP1A et PP2	28 518\$
1003-2013	Aqueduc – rue Iberville et Pontiac	10 456\$
1005-2013	Terrain soccer synthétique	1 161\$
1019-2015	Remplacement des ozonateurs et aqueduc	439 361\$
1054-2017	Aménagement du campus Germain-Désourdy	84 061\$
		630 839\$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 604 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au système d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en **annexe « B »**, laquelle annexe est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ou tout autre immeuble pouvant être raccordé au système d'aqueduc suite à l'adoption du présent règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable raccordé par le service d'aqueduc de la ville.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités équivalentes attribuées, selon ce qui suit, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité équivalente.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Les unités équivalentes de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du bassin de taxation sont calculées de la façon suivante :

A) Usage résidentiel

Pour chaque logement occupé ou destiné à être occupé, unité d'habitation indiquée comme telle au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc municipal : **1 unité équivalente**

Usage commercial

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur desservi par le réseau d'aqueduc municipal : **1 unité équivalente**

Terrains vagues desservis

Pour chaque terrain vacant desservi : **1 unité équivalente**

Règlements de la Ville de Bromont



B) Usage commercial et industriel avec compteur d'eau

Dans le cas des immeubles commerciaux et industriels qui sont desservis et pour lequel la consommation d'eau est calculée à l'aide d'un compteur d'eau ou pour lequel un compteur calcule le volume d'eaux usées traité, la consommation de l'année précédente sera utilisée pour le calcul du nombre d'unités équivalentes.

Pour les commerces et industries chargés au compteur pour l'eau potable :

Nombre de mètres cubes d'eau consommée dans l'année précédente multiplié par le facteur **0.00265** est égal au nombre d'unité équivalente

Pour les industries chargées au volume pour les eaux usées :

Nombre de mètres cubes d'eaux usées traités dans l'année précédente multiplié par le facteur **0.00363** est égal au nombre d'unité équivalente

C) Autres immeubles

Pour chaque sortie d'aqueduc pouvant relier une roulotte au réseau d'aqueduc municipal : **0,5 unité équivalente**

Pour chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise non pourvu d'un compteur situé dans la même bâtisse que la résidence privée : **0,5 unité équivalente**.

ARTICLE 6.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 549 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tels qu'illustrés en jaune aux plans joints en **annexe « C »**, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie du terrain pour les immeubles visés, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 241 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 9.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1109-2021

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION DE 1 394 000 \$, UN EMPRUNT DE 763 161 \$ ET L'APPROPRIATION DE 630 839\$ PROVENANT DE SOLDES DISPONIBLES DES RÈGLEMENTS 939-2007, 960-2009, 1003-2013, 1005-2013, 1019-2015 ET 1054-2017 POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET DE VOIRIE SUR LE BOULEVARD PIERRE-LAPORTE ET DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE OM DE LA RUE DU GALET

Avis de motion et dépôt : **7 février 2022**

Adoption du règlement : **2022**

Approbation des personnes habiles à voter : **2022**

Approbation du MAMH : **2022**

Avis public : **2022**

Entrée en vigueur : **2022**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE